

LES SOINS NON PROGRAMMÉS

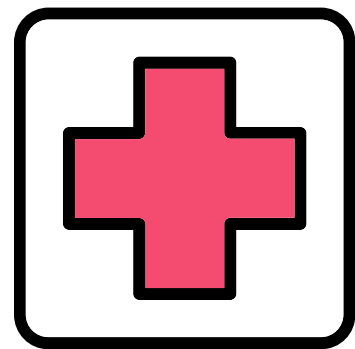
Depuis la parution d'un décret au Journal Officiel du 12/07/2022, les infirmiers exerçant à titre libéral ou en centre de santé peuvent bénéficier de rémunération forfaitaires et dérogatoires pour leur participation à l'organisation de la Permanence Des Soins Ambulatoires et des Soins Non programmés jusqu'au 30 Septembre prochain.

CF: Recommandation n°16 - Rapport Braun

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046037044>

A QUOI CORRESPONDENT LES SOINS NON PROGRAMMÉS (SNP) ?

Les soins non programmés (SNP) répondent aux besoins des patients souffrant d'un problème de santé qui ne relève pas de l'urgence vitale mais dont la prise en charge ne peut être ni anticipée ni retardée. Ils sont réalisés en journée, durant la plage d'ouverture des cabinets médicaux et permettent de proposer des soins de proximité et rapides évitant ainsi le recours aux urgences.



Les soins non programmés peuvent être aussi bien des consultations cliniques que des actes techniques. Ils nécessitent une prise en charge rapide, de 24h à 48h maximum, parfois dans des délais plus courts, sans rendez-vous. Cela suppose donc, pour les médecins et autres professionnels de santé concernés, d'accepter, dans leur activité du jour, de prendre en charge un patient supplémentaire, identifié comme justifié.

QU'EST-CE QUE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES (PDSA) ?

La permanence des soins ambulatoire est une mission de service public qui vise à répondre aux besoins de soins non programmés aux horaires de fermeture des cabinets médicaux. Soit 20h-8h du lundi au vendredi/ le samedi de 12h à 20h et de 8h à 20h les dimanches et jours fériés.

CE QUI EST PROPOSÉ POUR LES IDEL :

Il a été mis en place un dispositif de sollicitation des infirmiers en exercice libéral (IDEL), en astreinte, à la demande du SAMU/ SAS, pour se rendre au domicile de l'appelant, notamment en EHPAD, afin d'évaluer la situation. Ensuite, selon le cas, il pourra être prodigué au patient:

- un soin/acte urgent,
- un conseil ou une évaluation avec remontée d'un bilan au médecin régulateur (avec la possibilité d'une visio régulation nécessitant un smartphone et une connexion internet).

L'ASTREINTE :

Une astreinte est une période durant laquelle l'IDEL doit rester joignable par téléphone pour intervenir en cas de besoin au domicile d'un patient, dans un EHPAD ou dans un lieu de téléconsultation.

Dans le cadre de la PDSA et des Soins Non Programmé, l'IDEL doit rester joignable par téléphone pour être appelé par le centre 15 si besoin et prendre alors en charge une situation de Soins Non Programmé (SNP).



Le rôle de l'IDEL lors de l'astreinte :

En cas de besoin, le Centre 15 fait appel à un professionnel infirmier en lui indiquant la raison de ce recours (le besoin est alors clairement identifié ou non), l'identité de la personne, son adresse et son numéro de téléphone.

- Il appartient à l'IDEL de joindre la personne, de lui donner un créneau horaire d'intervention.
- Lorsque l'IDEL est au domicile du patient (ou à l'EHPAD), il lui faudra identifier le besoin réel s'il n'est pas clairement connu.
- Le besoin pourra être une consultation infirmière, un acte simple, un conseil en santé, ou une orientation.

Une fois le besoin répondu et la situation de SNP réglée, l'IDEL fera une transmission au centre 15 et au médecin traitant du patient, et si besoin de continuité des soins, l'IDEL fera du lien avec les professionnels habituels du patient.

RÉCAPITULATIF DES RÉMUNÉRATIONS POSSIBLES PENDANT LES ASTREINTES SNP/PDSA

LE PAIEMENT DES ASTREINTES :

- 78€ par période de 6h d'astreinte en horaires de PDSA (de 20h à 8h en semaine et du samedi 12h à 24h et les dimanches et jours fériés de 0h à 24h)
- 60€ par période de 6h d'astreinte hors horaires de PDSA

CF : Arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046037044>

Le paiement de ces astreintes se fait à la CPAM à l'aide du bordereau téléchargeable via le lien suivant, que le centre 15 signera.

[Bordereau de rémunération des astreintes](#)

Il est possible de cumuler avec son activité professionnelle à condition de pouvoir libérer du temps sur l'astreinte pour répondre aux besoins de visite du 15.

LE PAIEMENT DES HONORAIRES :

► Pour les déplacements ne donnant lieu à aucun acte ou accompagnement à la téléconsultation (dispensation de conseils) :

Facturation d'un AMI 5,6 cumulable avec des frais de déplacements avec dérogation du cabinet le plus proche du patient (IFD et IK) et, le cas échéant, des majorations associées : majorations de nuit, de dimanche et jours fériés (facturation à compter du samedi 8 h) ou MIE pour les soins aux enfants de moins de 7 ans (l'application des autres majorations n'est pas autorisée).

► Pour un acte infirmier :

La facturation d'un acte infirmier se fait dans le cadre des règles habituelles de la NGAP . A noter cependant que les actes sont réalisés sans prescription médicale préalable (uniquement au domicile du patient). Il est donc nécessaire que lors de la facturation des actes, l'infirmier :

- Indique le numéro de prescripteur suivant : 291991081
- Joint à titre de pièce justificative, en lieu et place de la prescription, une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est intervenu à la demande du service de régulation et qui devra être transmise via SCOR.

Attestation sur l'honneur

Il n'est pas possible de cumuler l'AMI 5.6 avec la téléconsultation ou un acte.

Si vous êtes intéressés veuillez prendre contact avec l'ARS Haut-de-France à l'adresse suivante :

ars-hdf-dos-asnp-transports-sanitaires@ars.sante.fr

ATTESTATION SUR L'HONNEUR¹

Astreintes Infirmier – Justificatif de facturation d'actes

Nom / Raison sociale :

Prénom :

Identifiant (N°AM / N°FINESS) :

J'atteste sur l'honneur que les actes facturés ont été exécutés dans le cadre d'une intervention sur demande du centre de régulation

Fait à :

Le :

Signature :

¹ Pièce à transmettre en justificatif de facturation (SCOR ou en format papier)